MINISTERE DU TOURISME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline -Travail

ARRETE N° 018 /MINTOUR/DCP du 10 SEPT 2015
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION ET DE LA PROFESSIONNALISATION DU MINISTERE DU TOURISME

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-784 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Coopération et de la Professionnalisation conformément à l'article 12 du décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme.

Article 2 : La Direction de la Coopération et de la Professionnalisation est chargée :

- de développer et de promouvoir les métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- d'élaborer, de coordonner et de suivre l'exécution du plan de formation des opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- d'établir avec les Ministères techniques concernés, les faitières et les opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie, une plate-forme de suivi des programmes de formation ;
- de développer, d'encadrer et d'assurer le suivi de la gestion des établissements de formation relevant du Ministère du Tourisme ;
- d'exercer une mission à caractère consultatif et de contrôle auprès des institutions de formation directement ou indirectement liées au secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de renforcer la professionnalisation des opérateurs du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- de mobiliser les ressources pour soutenir la formation et la professionnalisation du secteur ;
- de développer et de coordonner la coopération avec l'Organisation Mondiale du Tourisme et les autres organisations nationales et internationales dans le domaine du Tourisme ;
- de développer et de promouvoir la coopération et les partenariats avec les autres pays dans les domaines du Tourisme en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 3 : La Direction de la Coopération et de la Professionnalisation est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Professionnalisation ;
- la Sous-direction de la Coopération.

Article 4 : La Sous-direction de la Professionnalisation est chargée :

- de développer et de promouvoir les métiers du tourisme et de l'hôtellerie ;

- d'élaborer, de coordonner et de suivre l'exécution du plan de formation des opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- d'établir, en liaison avec les Ministères techniques concernés, les faitières et les opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie, une plateforme de suivi des programmes de formation ;
- de développer, d'encadrer et d'assurer le suivi de la gestion des établissements de formation relevant du Ministère du Tourisme ;
- d'exercer une mission à caractère consultative et de contrôle auprès des institutions de formation directement ou indirectement liées au secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- de renforcer la professionnalisation des opérateurs du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- de mobiliser les ressources pour soutenir la formation et la professionnalisation du secteur.

Article 5 : La Sous-direction de la Professionnalisation comprend deux services :

1° Le service de la formation des opérateurs ;

2° Le service de l'emploi.

Article 6 : Le service de la formation des opérateurs est chargé :

- du développement de l'ingénierie de formation, de la recherche et de la prospective ;
- de l'établissement en liaison avec les partenaires concernés, de la plateforme de suivi et d'adaptation des filières et des programmes et modules de formation initiale et continue dans le domaine du Tourisme ;
- du développement et du suivi de gestion des établissements de formation relevant du Ministère du Tourisme ;
- de la détermination des besoins de formation, de la mobilisation des ressources, de la recherche d'opportunité, de la vulgarisation des offres de formation, de la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, de réflexion, d'études, de sélection de candidats, de formation-certification et de stages d'étudiants et de personnel d'entreprises privées du secteur en Côte d'Ivoire et à l'étranger et du suivi et évaluation de ces activités ;

- du soutien et du renforcement de la professionnalisation des opérateurs du secteur.

Article 7 : Le service de l'emploi est chargé :

- de la détermination des besoins d'emploi du secteur ;
- du suivi de l'exercice et de l'évolution des professions touristiques ;
- de l'établissement de la carte des métiers, de la tenue d'un registre et de la mise en place d'un tableau de bord des emplois dans le domaine ;
- du développement et de la promotion des emplois;
- de la mise en place d'un plan de carrière des employés du secteur ;
- de la modernisation du cadre professionnel, de l'accroissement de la sécurité sanitaire et sociale du travailleur, de l'amélioration des conditions salariales des travailleurs ;
- de la mobilisation des ressources, de l'appui à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de réflexion, sur les questions d'emploi et de professionnalisation ;
- de la réalisation d'études, de l'organisation de stages de premier emploi, de mise en relation de demandeurs d'emploi avec les employeurs ;
- du renforcement de la professionnalisation des opérateurs du secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 8 : La Sous-direction de la Coopération est chargée :

- de développer et de coordonner la coopération avec l'Organisation Mondiale du Tourisme et les autres organisations internationales intervenant dans le domaine du Tourisme ;
- de développer et de promouvoir la coopération et les partenariats dans le domaine du Tourisme, avec les autres pays, en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 9 : La Sous-direction de la Coopération comprend deux services :

1° Le service de la coopération ;

2° Le service du partenariat.

Article 10 : Le service de la coopération est chargé :

- d'instruire tous les dossiers de coopération en matière de tourisme ;
- de réaliser toutes études liées à la coopération bilatérale et multilatérale au plan international ;
- de développer et de coordonner la coopération avec l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) ;
- d'établir des relations suivies de coopération avec les compagnies aériennes, les Tours Operators et toutes autres organisations professionnelles nationales du tourisme ;
- de développer la coopération avec les institutions et organismes nationaux en relation avec le tourisme ;
- de rédiger des projets d'appui institutionnel et de les soumettre aux partenaires au développement du secteur du tourisme ;
- de favoriser la création de réseaux de tourisme au plan national ;
- de réaliser ou faire réaliser toutes études liées à la coopération bilatérale et multilatérale au plan international ;
- de suivre et coordonner les activités des bureaux de Tourisme à l'étranger, en liaison avec les services concernés ;
- de suivre l'évolution des accords de coopération mixte en rapport avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- de participer aux activités et travaux s'inscrivant dans le cadre de la coopération, aux plans national et international ;
- de suivre la coopération décentralisée en matière de tourisme, dans les Régions, Départements et Communes ;
- de suivre et harmoniser les politiques et stratégies sectorielles de coopération ;
- de contribuer à la promotion de l'image du tourisme ivoirien, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

Article 11 : Le service du partenariat est chargé :

- d'identifier et clarifier les rôles existants et futurs des organisations publiques et privées dans le développement touristique ;
- d'améliorer le fonctionnement des associations touristiques et des offices du tourisme ;

- d'examiner les structures touristiques institutionnelles et organisationnelles existant dans le secteur public (y compris au niveau central et au niveau des districts), ainsi que dans le secteur privé et les communautés locales ;
- d'examiner l'état actuel des partenariats public-privé concernant le développement touristique, la gestion et la promotion de la Côte d'Ivoire et de procéder notamment à une évaluation des organisations, associations et institutions touristiques actuelles ;
- de formuler des recommandations sur les moyens d'élaborer et d'adopter des politiques et des stratégies de développement touristique basées sur un modèle participatif, afin que les décisions soient prises de manière coordonnée et concertée entre les secteurs public et privé ;
- faire connaitre les avantages et possibilités qu'offrent les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et les communautés pour le développement du tourisme et fournir une description des postes clés.

Article 12 : Le Directeur de la Coopération et de la Professionnalisation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 10 SEPT 2015

Roger KACOU

Ampliations

-	Présidence de la République.....	01
-	Cabinet du Premier Ministre.....	01
-	SecrétariatGénéral du Gouvernement....	01
-	Tous ministères.....	31
-	J.O.R.C.I.....	01
-	Chrono.....	01